

La Faculté de Droit de Paris et la vie politique sous la Restauration.

L’AFFAIRE BAVOUX

« On prenait partie pour ou contre Cugnet de Montarlot. Fabvier était factieux. Bavoux était révolutionnaire. »

Victor Hugo,
Les Misérables, 1^{re} partie, Livre III.

La Faculté de droit de Paris, sous la Restauration, est une faculté particulièrement vivante. Le nombre des étudiants y est en continuelle augmentation. A la rentrée de 1818 on compte près de 2 500 inscrits (1) dont l'affluence croissante va inciter la Commission de l'Instruction publique à dédoubler les cours qui y étaient donnés. Une ordonnance est, en effet, prise dans ce sens, le 24 mars 1819, qui déclare dans son article premier que, « compte tenu de l'accroissement des étudiants, l'Ecole de droit de Paris sera désormais divisée en deux sections ». L'église de la Sorbonne est mise, par une nouvelle ordonnance du 7 juillet à la disposition de la Commission de l'Instruction publique pour servir d'auditoire à l'une des deux sections. Ce projet sera finalement abandonné en raison du coût des travaux (2).

Mais l'ordonnance du 24 mars va plus loin dans la réorganisation de l'Ecole de droit. La Commission de l'Instruction publique « choisit — en effet — cette circonstance — comme le dira plus tard Cuvier qui en était un membre éminent (3) — pour donner à l'enseignement du droit le développement dont il était susceptible », en introduisant dans les programmes déjà existants, des cours de droit des gens,

(1) *Recueil des lois, décrets et ordonnances concernant l'enseignement du droit*, Paris, Imprimerie royale, 1838, p. XIV.

(2) Archives nationales, F. 17*, 1765, 27 août 1819. C'est sous cette cote, F. 17*, 1765, que se trouvent, pour l'année 1819, les procès-verbaux des séances de la Commission de l'Instruction publique. Ceux de l'Assemblée de la Faculté sont sous la cote AJ 16, 1788.

(3) Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Cuvier, 271-4. Sur cette ordonnance, voir M. VENTRE-DENIS, *Les sciences sociales et la Faculté de droit de Paris sous la Restauration*, Paris, Aux amateurs de livres, 1985.

de droit public positif et de droit administratif, d'histoire du droit et d'économie politique. Cette ordonnance de mars 1819 donne donc, soudain, à la Faculté de droit de Paris un caractère hors du commun, le programme des autres facultés de droit restant seulement consacré, comme à Paris jusque-là (4), à l'enseignement du droit civil, du droit romain, de la procédure civile et de la législation criminelle.

L'ouverture de l'enseignement répond à l'aspiration d'une jeunesse que ses études vont destiner non seulement aux métiers proprement juridiques mais aussi à faire de nombre de ses membres des citoyens « éclairés », particulièrement intéressés par les problèmes politiques du temps. Dès juillet 1819, on verra, par exemple, des étudiants de Grenoble envoyer une pétition à la Chambre des députés pour réclamer que soit enseigné à la Faculté de droit de cette ville le droit public « comme à Paris ». Cuvier d'ailleurs avait déjà envisagé la nécessité d'un tel enseignement pour l'ensemble des facultés de droit, dans un projet de loi soumis au Conseil d'Etat, en 1817, mais qui n'eut pas de suite (5). Le même Cuvier soulignera (6) que, souvent issus de la moyenne bourgeoisie, les étudiants sont particulièrement passionnés par les discussions que connaît l'année 1819 autour d'une modification de la loi électorale. Ce projet qui tendait à supprimer le système du renouvellement annuel par cinquième de la Chambre des députés leur paraissait, en effet, destiné à affaiblir l'influence des hommes de leur classe au bénéfice des propriétaires, et excitait vivement leur intérêt.

Il n'est pas possible d'affirmer que, comme on a pu le dire quelque dix ans plus tard (7), « le but principal de l'ordonnance de 1819 fut d'assurer la police des cours en réduisant à cinq cents le nombre d'élèves de chaque professeur ». Il est certain, par contre, qu'à partir de 1819 l'agitation dans l'Université se fait plus manifeste et que son écho dépasse l'enceinte des facultés. En mai 1819, des manifestations d'étudiants secouent aussi les Universités allemandes et l'assassinat, quelques semaines plus tôt, à Manheim, par l'étudiant en théologie Karl Sand, du Conseiller d'Etat Kotzebue, dont les écrits anti-libéraux étaient bien connus, tend à prendre, à l'échelon politique européen, des proportions importantes. A Paris, on évoque la jeunesse étudiante de façon passionnée à la Chambre des députés. Des revues politiques aussi engagées et représentatives de courants de pensées différents que le *Conservateur* et la *Minerve*, qui voient toutes deux le jour en cette année 1819, consacrent à cette fermentation de l'université nombre de leurs chroniques. C'est dans ce

(4) Paris avait, cependant, déjà, un cours de droit commercial auquel avait été joint, en 1815, un enseignement du droit administratif.

(5) Fonds Cuvier, 286-4.

(6) Arch. nat., F. 17, 4486. Lettre du recteur de Grenoble à la Commission de l'Instruction publique (12 juillet 1819) et rapport de Cuvier sur la réorganisation de la Faculté de Grenoble (1821).

(7) Arch. nat., F. 17, 4415, note sur les chaires vacantes, en 1836, à la Faculté de droit de Paris.

contexte qu'on verra le pamphlétaire Etienne écrire dans la *Minerve*, à l'occasion de sa *Lettre sur Paris* du 2 juillet 1819 (8), « vous avez appris dans le temps, que l'Ecole de Médecine de Montpellier avait été fermée parce qu'elle avait sifflé une pièce de théâtre. L'Ecole de droit de Paris vient d'être fermée parce qu'elle a applaudi à des doctrines constitutionnelles ». L' « affaire Bavoux » commençait.

*
**

Voyons les faits tels qu'ils ont été le plus communément rapportés et tels qu'on les retrouve, à peu près semblables, dans les quelques notices biographiques sur Bavoux. Le 29 juin 1819, l'enseignement de procédure civile et criminelle que fait François Nicolas Bavoux à la Faculté de droit de Paris est troublé par des applaudissements et des sifflets qui conduisent le doyen Delvincourt à intervenir et à suspendre le cours. La Commission de l'Instruction publique, réunie à cette occasion deux jours plus tard, approuve la conduite du doyen et suspend Bavoux de ses fonctions en attendant le résultat d'une enquête administrative. L'arrêté de suspension, ainsi pris, est affiché à la porte de la Faculté le jour même où Bavoux aurait dû faire son prochain cours. Cela entraîne une recrudescence de l'agitation des étudiants. Le doyen Delvincourt fait appel au préfet de police et à la gendarmerie. Des étudiants sont arrêtés. Et, sur plainte alors portée par le procureur général Bellart, Bavoux sera poursuivi en Cour d'Assises comme « prévenu d'avoir, dans un discours public, excité à la désobéissance aux lois ». Sur une nouvelle décision de la Commission de l'Instruction publique, prise le 1^{er} juillet à 10 h du soir, l'Ecole de droit est fermée comme l'annonçait Etienne dans sa chronique de la *Minerve* datée du 2 juillet. Qu'un incident qui aurait pu être un simple chahut d'étudiants ait mené à une mesure aussi radicale et ait donné lieu à un procès en cour d'assises mérite qu'on tente de démêler, à travers les récits souvent passionnels qu'on en a, ce qui avait été la réalité des choses.

Mais, d'abord, qui était ce François-Nicolas Bavoux dont le nom va, soudain, être connu bien au-delà des salles de cours de la Faculté de droit ? Ce n'est plus un jeune homme et, jusqu'ici, il est plus connu comme juriste et magistrat que comme enseignant. Né en 1774, il a été nommé en 1804, après des études de droit, professeur suppléant à l'Ecole de droit de Paris dès la création de celle-ci. Peu de temps après, il devient juge au Tribunal de la Seine, poste qu'il occupe encore en 1819. Il a, alors, 45 ans. Si on ne peut dire de lui à cette époque qu'il est un jeune professeur, il n'est cependant pas un professeur chevronné. Il n'a été, en effet, chargé d'un cours à la Faculté qu'en janvier de cette année 1819. Une

(8) *Minerve*, t. 6, p. 428.

décision de la Commission de l'Instruction publique, sur la proposition du Doyen de la Faculté, l'a, le 22 janvier, chargé du cours de procédure civile et de législation criminelle pendant la vacance de la chaire du professeur Pigeau, récemment décédé. Le sujet des publications qu'il avait faites jusque-là explique, sans doute, ce choix. Il a fait paraître en effet, en collaboration avec Loiseau, les trois volumes de la *Jurisprudence des cours de cassation et d'appel, sur la procédure civile et commerciale* (1808-1809), les huit volumes du *Praticien français* (1805-1812) et les vingt-deux volumes de la *Jurisprudence du Code civil, recueil des arrêts rendus par les Cours d'appel et par celles de cassation depuis la promulgation de ce Code* (1803-1814). Ce juriste, connu pour ses travaux, et qui se trouvait être professeur suppléant à la Faculté depuis de nombreuses années, semblait, ainsi, tout indiqué pour assurer le cours de procédure devenu vacant, en attendant qu'un concours d'agrégation désigne un successeur au précédent titulaire. Bavoux est donc chargé du cours et, jusqu'à cette dernière semaine de juin, rien ne suggère à la lecture des procès-verbaux des séances de la Commission de l'Instruction publique ou de l'Assemblée de la Faculté, que ce cours ait donné lieu à quelque incident que ce soit. Que s'est-il donc passé à l'occasion de ces leçons de Juin qui ait pu déchaîner le tumulte et dû entraîner la comparution du professeur en Cour d'assises ?

Le compte rendu détaillé du procès auquel cette affaire donna lieu, publié dans le *Moniteur* du 31 juillet et du 1^{er} août, nous permet de cerner de plus près les motifs d'une pareille inculpation. Ce compte rendu, grâce à sa forme contradictoire, nous permettra, aussi, d'avoir, de cette affaire, un aperçu plus équilibré, sinon moins passionnel, que celui qu'on peut tirer des commentaires auxquels va se livrer, pendant ces mois d'été, une presse d'opinion parmi laquelle les articles de la *Minerve* et du *Conservateur* tiennent une place spécialement importante. L'éclairage, cependant, que nous apportent ces deux périodiques rivaux nous aide à percevoir comment cette « affaire Bavoux » a été ressentie, et aussi exploitée, par les différents courants d'opinion de l'époque. La présentation qu'en a faite, nous l'avons vu, la *Minerve*, dès le début de l'affaire (« on a applaudi à des doctrines constitutionnelles ») montre bien l'exploitation politique qui en a, immédiatement, été faite (9).

*

**

(9) Voir aussi *Le Moniteur universel*, la *Renommée*, la *Quotidienne*, le *Constitutionnel*, le *Drapeau blanc*, le *Journal de Paris*... Cette soudaine notoriété de Bavoux, nous avons été étonnée et amusée d'en trouver, aussi, une trace dans une satire d'un Victor Hugo de 17 ans, écrite en septembre 1819 (« Le télégraphe », in V. HUGO, *Œuvres complètes*, Club français du livre, 1967-71, t. 1, p. 411). Hugo, alors dans sa période royaliste, moquant doctrinaires et libéraux, proclame, en rapprochant dans un même vers deux personnalités à la célébrité pour le moins inégale, « aussi, gaiement, je siffle, affrontant leur colère, Royer à la tribune et Bavoux dans sa chaire ». On sait avec quelle

Nous avons dit que les événements dont il s'agit surgissaient dans un contexte universitaire particulièrement effervescent depuis quelques mois ; et, en ce qui concerne plus précisément la Faculté de droit de Paris, à un moment où la volonté gouvernementale de modifier le contenu de l'enseignement est, à la suite de l'ordonnance du 24 mars 1819, assez nettement affirmée pour soulever les inquiétudes d'un corps enseignant jusque-là très traditionaliste dans sa majorité. Mais c'est, aussi, sur le plan plus large de la vie politique une période d'intenses débats qui ont déchainé les passions. Parmi ces débats, les plus violents ont, sans doute, été ceux suscités par le projet de remaniement de la loi électorale, que nous avons déjà évoqué, et par le vote des nouvelles lois sur la presse et la liberté d'expression. L'importance que prend l'Affaire Bavoux en cet été 1819, tient en grande partie à la rencontre de ce climat politique avec les problèmes d'une université confrontée à l'agitation étudiante, problèmes auxquels s'ajoute, en ce qui concerne la Faculté de droit de Paris, une réorganisation controversée de ses enseignements.

Dans cette Faculté où la méthode exégétique est la règle, ce professeur, nourri de jurisprudence, qui « analysait longuement les espèces lorsqu'il aurait fallu seulement développer les principes » (10), dérangeait sans nul doute un ordre consacré. Et nous verrons que la façon dont pouvaient se concevoir la matière même qu'il avait à enseigner, et la méthode à appliquer à cet enseignement, seront un des thèmes qui opposera à son procès l'accusation et la défense. Mais le débat prendra une dimension plus large : que Bavoux soit accusé, à tort ou à raison, d'avoir « par ses discours publics excité à la désobéissance aux lois » ne pouvait avoir d'autre résultat que d'en faire un symbole. A l'occasion de cet incident de la Faculté de droit allaient pouvoir, en effet, s'affronter les partisans et les adversaires de la toute nouvelle loi du 26 mars sur la presse qui prévoyait notamment que les personnes accusées d'avoir tenu des discours injurieux ou séditieux seraient passibles des jurys de cour d'assises et non plus, comme jusqu'alors, des tribunaux correctionnels. Dans un climat encore très passionnel, c'était une des premières occasions offertes d'un grand débat public où chacun, faisant du cas de Bavoux un cas exemplaire, s'efforcera de convaincre le jury, c'est-à-dire finalement l'opinion, de la validité ou de l'inanité de l'accusation : y a-t-il eu « discours injurieux ou séditieux » ? Que peut-on appeler « discours injurieux ou séditieux » ? Telles sont les questions essentielles qui constitueront le fond du procès.

passion Hugo suivait, alors, l'actualité politique et cette évocation qu'il fait du nom de Bavoux montre la résonance qu'avait soudain prise ce nom. Une résonance politique dont il se souviendra encore en 1862 quand, dans les *Misérables*, modifiant un peu les dates, parmi les nombreux personnages ayant illustré « l'année 1817 », il citera Bavoux en le qualifiant de « révolutionnaire » (V. Hugo, *Œuvres complètes*, Club français du livre, t. 10, p. 133).

(10) S.H. CHARE, *Observations sur l'École de droit de Paris, suivie d'un coup d'œil sur l'état moral de la jeunesse française*, Paris, Lenormand, 1819, p. 6.

Force est de reconnaître que dans la mesure où se trouvent en contradiction, en l'absence de preuves irréfutables, la version de l'accusé et celle de son accusateur, l'affaire donne lieu à des interprétations inconciliables qui partageront un public dont l'importance dépassera de beaucoup la communauté universitaire.

*
**

Ces versions sont, d'une part, celle de Delvincourt, doyen de la Faculté de droit, dont la décision de suspendre le cours de Bavoux a déclenché le cycle des événements. Cette version restera celle de la Commission de l'Instruction publique (11). Elle trouvera, dès le 10 juillet, un large écho, et la consécration de sa soudaine dimension politique, à travers une séance tumultueuse de la Chambre des députés où elle sera reprise dans un contexte de complot national par Royer-Collard, en sa qualité de président de la Commission, soutenu par plusieurs des membres du gouvernement dont Serre et Decazes (12). Cette même version sera celle qui inspirera, en cour d'assises, la plaidoirie de Vatimesnil dans son rôle d'avocat général (13) et que reprendra la presse de droite.

La version de Bavoux, on l'imagine sans peine, sera bien différente (14). Ce sera celle que, dès le 10 juillet, évoqueront à la Chambre, en face des ténors du gouvernement dont nous venons de parler, les représentants, non moins prestigieux, de l'opposition de gauche groupés autour de Benjamin Constant, désireux, eux aussi, d'exploiter politiquement une affaire dont le Gouvernement, lui-même, affirmait qu'elle touchait à l'ordre public. Les avocats de Bavoux, Persil et Dupin l'aîné, lors du procès en Cour d'assises utiliseront, à leur tour, toutes les facettes de la version de Bavoux en avocats talentueux qu'ils étaient mais aussi en hommes dont les convictions libérales étaient bien connues (15).

Que trouve-t-on dans ces deux versions ? Si personne ne nie qu'il y ait eu du tumulte au cours de Bavoux, le 29 juin, les causes et les antécédents de ce tumulte sont présentés de façon fort différente par les protagonistes.

Delvincourt était en 1819, nous l'avons vu, doyen de la Faculté de droit. Né en 1762, aîné de dix ans de Bavoux, il sera nommé, comme lui, en 1804, à l'École de droit nouvellement créée. Mais Delvincourt le sera, alors, non comme suppléant mais comme professeur en titre et même bientôt, à la suite de Portiez de l'Oise, comme

(11) Arch. nat., F. 17, 20110 - *Moniteur*, 1819, II, p. 1037 ; Arch. nat., F. 17*, 1765, 1^{er} et 7 septembre 1819.

(12) *Archives parlementaires*, 1819, p. 650 à 661.

(13) *Moniteur*, 1819, II, p. 1038 à 1042.

(14) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041 et Arch. nat., F. 17*, 1765, 1^{er} septembre 1819.

(15) Leur lien d'amitié avec Bavoux remontait à leur commun échec, en 1810, aux concours pour les chaires alors vacantes à la Faculté de droit et auxquelles les professeurs Cotelle et Boulange furent nommés. Delvincourt faisait partie du jury.

directeur de l'École. Dès 1810, il deviendra doyen, avec la transformation de l'École en Faculté, et le restera jusqu'en 1830, à travers les aléas politiques que connaîtra la France à la suite de ses divers changements de régimes. A la différence de Bavoux, Delvincourt est donc un professeur à part entière dont la carrière est étroitement liée à l'Université. Il sera le premier professeur à occuper à la Faculté de droit de Paris la chaire consacrée à l'enseignement du Code civil, chaire prestigieuse en un temps où l'étude des articles de ce monument nouveau représentait l'essentiel de l'enseignement juridique dans les facultés de droit. Il continuera cet enseignement jusqu'à sa mort en 1831. Mais, à la différence de ses collègues uniquement enseignants, Delvincourt sera aussi, nous l'avons dit, presque jusqu'à la fin de sa carrière, investi par le gouvernement de responsabilités administratives au sein de la Faculté de droit en tant que doyen officiellement nommé. Il sera même non seulement doyen, mais aussi, à partir de 1822, membre du Conseil Royal de l'Instruction publique qui remplace, alors, la Commission que nous avons vu siéger, en 1819, sous la présidence de Royer-Collard.

Les notices biographiques qu'on a sur lui évoquent souvent de façon très laudative ses qualités d'enseignant. D'autres sont très critiques sur son opportunisme politique. Ce qui est, cependant, unanimement noté, même parmi ses plus chauds partisans — et qui n'est pas indifférent à notre propos tant, dans l'affaire qui nous occupe, la personnalité des protagonistes a sans doute joué un rôle important — est la raideur de son caractère et sa conviction affichée de détenir la vérité. « Personne moins que lui n'avait le don de plaire (...). Il manquait de ce liant nécessaire pour primer parmi ses collègues sans choquer leur amour-propre », souligne, ainsi, une de ses biographies par ailleurs très élogieuse (16). Son disciple, Portets, qui publiera en 1832 une *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Delvincourt* (17), semble, lui-même, ne pas pouvoir cacher ce trait de caractère : « Peut-être oubliait-il trop qu'un manque d'égard suscite souvent des inimitiés plus vives qu'un manque de foi ». « J'en conviens, dit encore Portets, s'agissait-il de délibérer un avis, M. Delvincourt, dans la conscience qu'il avait de sa force paraissait souvent plutôt trancher que discuter ». C'est dans l'exercice de ses fonctions de doyen que nous voyons apparaître Delvincourt dans l'« affaire Bavoux ».

S'il est intervenu — dira-t-il lors de sa déposition devant la Cour d'assises (18) — c'est que, le 22 juin, il avait été averti par l'appariteur attaché au cours de procédure, du tumulte qui existait à ce cours et qu'il avait, alors, écrit à Bavoux pour le mettre en garde sans que celui-ci en tint compte. S'il y eut peu de bruit le 24, le 26 le tumulte reprit plus fort ce qui l'incita à prévenir la Commis-

(16) *Biographie universelle*, Paris, chez Mme Desplaces, t. 10 (1852), p. 356.

(17) Paris, Vidocq, 1832, p. 38.

(18) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

sion de l'Instruction publique des incidents qui se passaient au cours de procédure. Le 29 la Commission n'avait pas encore donné d'instruction sur ce qu'il convenait de faire quand l'appariteur, attaché au cours de procédure, vint l'avertir « qu'on se battait dans l'Ecole » — « Je m'y rendis aussitôt — dit Delvincourt — et crus devoir prononcer la suspension du cours qui produisait de tels effets ».

Sur cette partie des événements qui concerne uniquement les incidents survenus à son cours et qui, en fait, sont les seuls à donner lieu à son procès, Bavoux a une optique bien différente. Il nie d'abord, tout à fait, qu'il y ait eu des troubles à sa leçon du 22. Au mois de septembre suivant, interrogé à ce sujet par la Commission de l'Instruction publique (19), il dira que s'il y a eu des applaudissements à la fin de son cours (qui se réitéreront d'ailleurs dans les séances suivantes) il a pensé seulement que les élèves lui tenaient compte du travail qu'il avait fait. En ce qui concerne le cours suivant, celui du 24, s'il reconnaît qu'il y eut des applaudissements à son entrée, il souligne qu'il en manifesta son mécontentement mais qu'aucun signe « d'improbation » ne troubla, cette fois encore, le cours. Il reconnaît aussi qu'une lettre du doyen lui fut remise, ce jour-là, alors qu'il montait en chaire, lettre dont les circonstances de l'heure ne lui permettaient pas de prendre connaissance de façon à pouvoir apporter un changement à un cours déjà préparé. « S'étant trouvé d'examens », précise-t-il, « aux côtés de Delvincourt, une grande partie de la journée de la veille », il s'explique mal pourquoi cette lettre ne lui fut remise que si tard « alors qu'il était incertain qu'il aurait même la possibilité de la lire avant de monter en chaire ». A cette sorte d'interrogation il en ajoute une autre : à la fin de cette leçon du 24, « l'appariteur avertit le doyen qu'il a entendu quelques jeunes gens, dont il connaissait les noms, former le complot de siffler à la prochaine séance (...). Pourquoi le doyen n'a-t-il alors, rien fait pour prévenir des troubles dont la menace se précisait ? ». Cette question de Bavoux est, en effet, assez pertinente car il semble que Delvincourt avait bien été alerté par l'appariteur. Ce fait fut d'abord nié par ce dernier lors de son interrogatoire comme témoin en Cour d'assises, puis confirmé par le professeur Blondeau qui affirmait avoir entendu ce même témoin prévenir Delvincourt. Finalement l'appariteur reconnaîtra avoir averti le doyen et dira « qu'il ne voulait pas faire connaître les noms de ces élèves parce qu'il craignait qu'ils ne soient inquiétés » (20).

Pour ce qui est du cours du 26, Bavoux ne dément pas qu'il y ait eu, avant qu'il ne commence à parler, des applaudissements et cette fois des sifflets aussi. Mais, dira-t-il encore lors de sa compa-

(19) Arch. nat., F. 17*, 1765, 1^{er} septembre 1819, p. 362.

(20) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

rution devant la Commission de l'Instruction publique deux mois plus tard, « ce commencement de fermentation s'évanouit bien vite lorsque je pris la parole et ma leçon fut faite sans aucune espèce d'interruption ». Il est très clair que, jusqu'ici, pour Bavoux, on ne peut réellement parler d'incidents. Mais le 29 juin ?

Le 29 juin, nous avons vu que, pour Delvincourt, le désordre était devenu tel au cours de procédure qu'il fut forcé d'intervenir sur les lieux en personne et de suspendre le cours après avoir fait remarquer à Bavoux — ajoute-t-il dans sa déposition — « qu'on se battait jusque sous sa chaire ». Bavoux ayant, toujours suivant Delvincourt, répondu « que ça lui était égal », celui-ci ne put s'empêcher de lui dire « qu'il parlait et agissait comme un séditieux ». Bavoux — qui a toujours nié cette version des faits — aurait alors traité Delvincourt de « brigand » (sur ce point précis, il semble qu'on ait deux seuls témoignages (21) : celui d'un garçon de salle trop éloigné de la chaire — a-t-on pu démontrer — pour avoir été en mesure d'entendre, et celui d'une femme, « domestique de M. et Mme Delvincourt » dont on peut se demander par quel hasard elle se trouvait là). Ce qui est certain c'est que personne ne conteste que ce cours du 29 juin ait été anormalement agité ! Bavoux n'en disconvient pas.

Sur ce cours du 29 juin, il a eu plusieurs occasions de s'exprimer. Lors de son interrogatoire comme prévenu, le 31 juillet, en Cour d'assises, il dira d'une façon neutre et concise (22), « des applaudissements ont eu lieu, quelques sifflets se sont faits entendre aussi. Il en a résulté un peu de désordre. Il cessait et j'allais continuer ma leçon quand M. le Doyen en paraissant l'a fait renaître. Si des rixes ont eu lieu c'est seulement à ce moment. » Lors de la deuxième audience, à l'occasion de l'intervention qu'il fera après le réquisitoire de l'avocat général Vatimesnil, il donnera un peu plus de détails (23). « Le mardi, jour de la 4^e leçon, arrive (...). Des élèves étrangers, et que plusieurs m'ont assuré être particulièrement connus du Doyen, sont à la séance (...). J'arrive, les applaudissements redoublent à mon apparition. Un ou deux sifflets peuvent à peine se faire entendre. J'étais aussi fatigué des uns que des autres. Pour faire taire tout le monde, je fais l'appel comme de coutume » (sans qu'il n'y ait même — précisera-t-il, lors de sa comparution devant la Commission de l'Instruction publique — de rire aux noms bizarres) (24). « Je commence ma leçon ; j'avais parlé trois-quart d'heure sans aucune interruption, lorsque, tout à coup, ma voix fut couverte par les applaudissements les plus vifs. C'est alors que deux ou, peut-être, trois siffleurs se firent entendre. On crie de toute part « à bas les siffleurs ». Plusieurs jeunes gens s'élèvent sur

(21) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

(22) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

(23) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

(24) *Arch. nat.*, F. 17*, 1765, 1^{er} septembre 1819, p. 363.

les bancs et m'empêchent de voir une rixe qui — m'a-t-on dit — avait eu lieu au milieu de la salle. Je me retourne vers l'appariteur pour lui donner des ordres. Je ne le trouve plus. Je suis, par là, dénué de l'agent que la loi me donne. Fidèle à la mission qui lui avait été confiée, il était allé chercher le Doyen. Ce dernier arriva et prononça la suspension du cours. Je protestais avec calme contre l'abus d'autorité et l'usurpation de pouvoir de M. le Doyen. L'heure de la leçon était écoulée, ma présence ne pouvait pas soutenir l'ardeur, pour ne pas dire l'indignation, de cette grande masse d'étudiants qui était menacée d'être privée de son enseignement. Je me retirais, laissant au Doyen le soin d'éteindre un feu qu'il était venu allumer ».

Les quelques témoignages que nous avons sur ces événements du 29 juin par d'autres que les deux protagonistes ne nous aident pas beaucoup à découvrir la vérité. Ce qui résulte des dépositions faites lors du procès ne nous éclaire guère, en effet : le professeur Pardessus, comme ses collègues Cotelle et Morand, a seulement entendu de « bruyants applaudissements » (25). Nous avons vu que l'appariteur, qui avait d'abord nié avoir dit à Delvincourt qu'il connaissait le nom des élèves qui se proposaient de siffler, avait été démenti sur ce point par le professeur Blondeau. Il n'est donc pas impossible, ainsi que le dira un élève cité comme témoin, que « quelques siffleurs se soient disséminés, à dessein, dans la salle afin que l'on pût croire qu'ils étaient nombreux. D'autres témoins, qu'ils l'aient été à charge ou à décharge, diront aussi « que le tumulte s'apaisait lorsque M. le Doyen s'est présenté (...) » (26).

Tout cela ne semble être, encore, le 29 au soir, qu'un chahut d'étudiants auquel la suspension du cours, décrétée par Delvincourt, donnait, il est vrai, une particulière gravité.

*
**

Mais le 30 juin et le 1^{er} juillet un certain nombre d'événements vont faire « basculer » les choses. « Le lendemain, 30 juin, allant à 9 h du matin à l'Ecole — dit Bavoux (27) — je trouvais la grande porte obstruée par un groupe nombreux d'étudiants. Ils m'aperçurent, m'ouvrirent la porte. Je traversais la haie qu'ils formaient en recueillant les marques de la plus vive satisfaction (...). On m'a prêté le propos d'avoir dit « à demain, mes amis ». Je n'en parlerais pas si la méchanceté ne s'en fut emparée. Je déclare que j'ai salué les élèves sans leur adresser aucune parole ». Interrogé sur sa présence, « qui ne pouvait être que dangereuse », ce 30 juin, à la Faculté, Bavoux répond « qu'il avait été convoqué par le doyen lui-

(25) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

(26) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

(27) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

même, pour assister à des examens (28) ». Sans doute. Mais cette convocation devait dater de quelques jours et Delvincourt voyait, très probablement, avec une certaine inquiétude, monter l'agitation des étudiants. Cela, d'autant plus, que le prochain cours de Bavoux devait normalement avoir lieu le lendemain et qu'il n'était pas sûr, sans doute, que son arrêt de suspension serait respecté. Bavoux ne cache pas que le 29, de sa chaire même, il avait protesté contre cette suspension. Et il dira, en Cour d'assises, à propos de ce « à demain, mes amis », qu'il nie avoir prononcé : « s'ils m'eussent demandé si je ferais ma leçon le lendemain, j'aurais sans doute répondu affirmativement car je ne me regardais pas comme lié par la suspension que M. le Doyen avait prononcée sans en avoir le pouvoir » (29).

Delvincourt, d'ailleurs, était-il tout à fait sûr, lui-même, que ce pouvoir lui appartenait ? Il est certain, en tout cas, qu'il réunit, dans la journée, l'assemblée de la Faculté pour faire approuver sa conduite. Mais n'ayant pu obtenir qu'une délibération soit prise « parce que les opinions étaient partagées » (30) — et n'ayant, par ailleurs, reçu aucune réponse à la lettre qu'il avait adressée, le 26, à la Commission de l'Instruction publique — ce mercredi 30, à 10 h du soir, Delvincourt prévient le préfet de police qu'il a suspendu le cours de procédure de Bavoux. Il ajoute « qu'il est à craindre que le moment de l'ouverture du (prochain) cours de celui-ci, qui devait avoir lieu le jeudi 1^{er} juillet à 2 h, ne fut celui de nouvelles violences » (31).

En fait, nous allons le voir, ce n'est pas tout à fait ainsi que les violences vont survenir. Le jeudi, à 10 h du matin, en effet, la Commission de l'Instruction publique, intervenant enfin, prend un arrêté suspendant Bavoux de ses fonctions et approuvant la conduite du doyen. L'article III de l'arrêté ajoute que « la Faculté recherchera et constatera les causes et les circonstances du désordre et en rendra compte à la Commission » (32). Bavoux, ainsi officiellement suspendu de ses fonctions — une décision dont il ne dénie d'ailleurs pas à la Commission le pouvoir de la prendre — ne viendra pas faire son cours et dira plus tard (33), qu'il « n'a appris les faits postérieurs qu'avec le public ». Les craintes de Delvincourt ne devraient plus avoir de raison d'être. Et, cependant, rien n'est fini.

Car ces faits postérieurs auxquels fait allusion Bavoux vont se précipiter. Ce sera, d'abord, l'affichage aux portes de l'École de

(28) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

(29) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

(30) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

(31) « Rapport du préfet de police », in *Minerve*, t. 7, p. 32.

(32) Arch. nat., F. 17*, 1765, 1^{er} juillet 1819. L'assemblée de la Faculté ainsi chargée de cette enquête demandera à en être déchargée, arguant que certains de ses membres comparaisaient comme témoins au procès intenté à Bavoux. Acquiesçant à cette requête, la Commission arrête qu'elle présidera elle-même à l'instruction (F. 17*, 1765, 28 août 1819).

(33) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

l'arrêté de suspension du cours de procédure, pris par la Commission de l'Instruction publique, quelques instants avant l'heure où la leçon aurait dû avoir lieu et alors que les étudiants arrivaient, déjà nombreux ; ce sera, ensuite, l'effervescence de ces étudiants devant cet affichage et le rassemblement d'un certain nombre d'entre eux décidant de rédiger une pétition à la Chambre des députés pour demander la reprise des cours. Ce sera, aussi, la découverte qu'ils font, au milieu d'eux, de « trente gendarmes en habit bourgeois » (il s'agit du dispositif mis en place par le préfet de police à la suite du rapport de Delvincourt) découverte qui met — si l'on peut dire — le feu aux poudres. L'indignation croît, les têtes s'échauffent, « des gendarmes armés de carabines, sabre au clair, ont alors fondu sur nous » — dira H. Chare qui était étudiant à cette époque et avait vécu ces événements (34). La police intervient à son tour et est repoussée. Il fallut faire appel au préfet de police et au procureur du Roi qui finissent par se rendre maîtres des lieux (35). Des étudiants sont arrêtés, dont Augustin Thierry qui passera la nuit au poste. Six d'entre eux seront inculpés dont deux seront ultérieurement jugés (36).

La machine judiciaire, prise dans cet engrenage, se met en route : dès le 2 juillet un premier réquisitoire du procureur général Bellart accuse Bavoux « d'après la notoriété publique et les renseignements verbaux qui lui sont parvenus 1° d'une provocation publique, soit à la désobéissance aux lois, soit aux excès de violence qui ont éclaté contre les forces armées ; 2° d'un attentat dont le but est d'armer les citoyens les uns contre les autres ».

Finalement, après une longue instruction (la « notoriété publique et les rapports verbaux » demandant à être étoffés), Bavoux sera, le 12 juillet, traduit en Cour d'assises comme « prévenu d'avoir, dans un discours public, excité à la désobéissance aux lois ».

Les incidents, limités jusqu'au 30 juin au cadre de la Faculté de droit, viennent donc, dans la journée du 1^{er} juillet, de prendre des proportions beaucoup plus importantes. Et cela d'autant plus que, convoquée en séance extraordinaire, à 10 h du soir ce même 1^{er} juillet, la Commission de l'Instruction publique, sur la proposition de son président, Royer-Collard, prend un nouvel arrêté qui va être lourd de conséquences. « La Commission — dit cet arrêté — sur le compte qui lui a été rendu du tumulte, des voies de fait et des actes de violence qui ont troublé, aujourd'hui, l'École de droit et rendu l'intervention des magistrats nécessaire, arrête ce qui suit : *Art. 1*, l'École de droit de Paris est provisoirement fermée. *Art. 2*, il ne sera point accordé d'inscriptions pour le trimestre de juillet. Celles qui auraient été reçues aujourd'hui sont annulées. *Art. 3*, les examens

(34) S.H. CHARE, *Observations...*, p. 7.

(35) Voir, entre autres récits, celui particulièrement vivant paru dans la *Renommée* du vendredi 2 juillet 1819.

(36) Et acquittés (*Moniteur*, 1819, II, p. 1057).

et actes publics sont suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné » (37).

*
**

Avec cet arrêté, l'affaire (qui était déjà devenue une affaire publique depuis l'intervention du préfet de police et du procureur du Roi et depuis l'arrestation des étudiants) va devenir une affaire politique. La fermeture de la Faculté et l'annulation des inscriptions — qui entraîne pour les étudiants un retard d'au moins trois mois dans leurs études — va soulever, en effet, contre la Commission et contre son président, une réprobation unanime. La presse s'en fait immédiatement l'écho. Journaux de droite et de gauche s'emparent de l'affaire et attisent le feu. La *Minerve* et le *Conservateur*, commentent à chaud les événements. « Aujourd'hui, un nouvel arrêté de la Commission ferme l'Ecole de droit. Ainsi — accuse la *Minerve* — (38) deux mille jeunes gens qui venaient chercher à grand frais l'instruction à Paris, deux mille familles qui ont fait des sacrifices pour les y envoyer sont frappés par une mesure extraordinaire qu'un peu de prudence pouvait rendre inutile. Ainsi on mécontente, on agite la jeunesse française, toute cette jeunesse studieuse qui est l'espoir du barreau, de l'administration et de la magistrature (...). En vérité les agents de l'autorité font preuve d'une grande impéritie ou, au moins, d'une grande imprévoyance ». Les protestations du *Conservateur* ne sont pas moins véhémentes : « M. Royer-Collard — y lit-on — (39) a essayé de justifier l'arrêté de la Commission par la nécessité de ramener les jeunes gens à la soumission. Mais jamais on n'a rétabli le calme dans les esprits en punissant également ceux qui ont combattu pour les vrais principes, ceux qui ont applaudi les principes les plus faux et ceux qui sont restés neutres (...) ». « Près de trois mille jeunes gens, — dira aussi Chare dans les *Observations sur l'Ecole de droit de Paris* (40) — arrivés et résidant à grand frais dans la capitale pour leur instruction, futurs avocats, magistrats, administrateurs, persécutés et proscrits, ont été obligés d'abandonner leurs études ou de se rendre dans d'autres facultés pour les continuer, sanctions exorbitantes sous un régime constitutionnel ».

Il est manifeste que le gouvernement lui-même se trouve désormais mis en cause. Et s'il est vrai que la fermeture de la Faculté pouvait justifier un certain émoi dans des cercles qui, maintenant, dépassaient le milieu universitaire, il est certain aussi que la personnalité de Royer-Collard, impliqué directement dans cette affaire, et le rôle important qu'on attribuait à ce chef de file des doctrinaires,

(37) Arch. nat., F. 17*, 1765, 1^{er} juillet 1819, 10 h du soir.

(38) *Minerve*, t. 6, p. 429.

(39) *Conservateur*, t. 4, p. 135.

(40) S.H. CHARE, *Observations...*, p. 7.

bien qu'il ne fit pas partie du gouvernement, dans le ministère Dessoles-Decazes alors en place, cristallisaient les passions de la double opposition que rencontrait dans l'opinion et à la Chambre, ce gouvernement de centre gauche de plus en plus isolé.

En fait, depuis le 1^{er} juillet au soir, avec la décision de la fermeture de l'École de droit par la Commission de l'Instruction publique, on est en présence d'une affaire qui va connaître deux développements à la fois parallèles et imbriqués. D'une part, un développement que l'intervention de la Commission de l'Instruction publique a rendu politique et qui atteindra son point culminant avec le houleux débat du 10 juillet à la Chambre des députés sur la pétition adressée à cette assemblée par les étudiants de la Faculté de droit. D'autre part, un développement judiciaire qui va mener, à travers une longue instruction, au procès en Cour d'assises de Bavoux, le 31 juillet et le 1^{er} août.

*
**

On constate rapidement que le développement politique de l'affaire ne met pas vraiment Bavoux en cause. Ce qui s'est passé à l'occasion de son cours et de sa suspension va être, seulement, un prétexte remarquablement orchestré pour harceler, dénigrer, vilipender un ministère de plus en plus contesté.

Dès le début de juillet, Chateaubriand attaque dans le *Conservateur* (41). « Il ne faut attacher d'importance (aux derniers troubles qui ont éclaté dans l'École de droit de Paris) que celle qu'ils tirent du principe qui les a produits. C'est le système ministériel qu'il faut accuser. C'est à l'éducation publique qu'il faut s'en prendre. Nous recueillons ce que nous avons semé ». L'attaque est peut-être excessive mais force est de reconnaître que le Gouvernement et ses représentants ont donné, eux-mêmes, des verges pour les battre.

On est étonné, dès l'origine, par le nombre de maladresses qui se sont accumulées. Celle, d'abord, de Delvincourt, sollicitant l'intervention du préfet de police (42), pas très adroit, lui non plus, avec ses gendarmes d'abord camouflés puis « sabres au clair ». Celle de la Commission de l'Instruction publique, aussi, attendant plusieurs jours pour se manifester après la lettre de Delvincourt alors qu'une décision rapide semblait s'imposer. « C'est le mardi que tout cela se passait à l'École — écrit la *Minerve* à ce propos (43). On croit qu'à l'instant même la Commission d'Instruction publique va s'assembler. Mais M. le Président est à la Chambre, M. Cuvier au Conseil d'Etat. On ne se réunit que le jeudi matin ». Une réunion, alors,

(41) « De l'Université et de l'École du droit », in le *Conservateur*, t. 4, p. 81.

(42) Ici, on peut se demander s'il s'agit vraiment de maladresse ou d'une volonté délibérée de Delvincourt. Il n'est pas invraisemblable, en effet, qu'il ait souhaité, comme l'a suggéré la *Minerve* (t. 7, p. 32), mettre Bavoux, dont il pensait qu'il ne respecterait pas la mesure de suspension qu'il venait de prendre à son égard, dans une situation où ses torts seraient manifestes.

(43) *Minerve*, t. 6, p. 467.

précipitée, avec cet arrêté de suspension prononcé avant toute enquête et placardée à un moment où tout laissait supposer que l'affluence et l'effervescence des étudiants seraient à leur comble... « Pourquoi, a-t-on demandé à l'époque (44), puisque l'Université a la police de ses écoles — n'a-t-on pas envoyé sur les lieux des inspecteurs généraux de l'Ecole de droit dont la présence eût, sans doute, calmé les choses ? ». On se le demande en effet ! Et comment qualifier enfin cette décision de fermeture de l'Ecole prise à la hâte, à 10 h du soir, qui devait, forcément, donner à l'affaire une dimension nationale ?

Ce sera, en effet, l'engrenage. Pour justifier cette décision on va voir, spectacle étrange, qu'au lieu de minimiser les faits, c'est le gouvernement, lui-même, qui leur donnera la dimension d'un complot et d'une affaire d'Etat. « Il est prouvé que le désordre est venu du dehors », dira Royer-Collard, le 10 juillet à la tribune de la Chambre. Et il ajoutera, dramatisant le débat : « Ce n'était pas seulement la discipline intérieure d'une école qui était en péril, c'était l'ordre public » (45). Au cours du même débat, Decazes, ministre de l'Intérieur, parlera à son tour d'une « révolte à force ouverte » (46). « Le Ministère — écrira alors la *Minerve* — s'est inconsidérément jeté dans cette déplorable affaire par la couleur qu'il a prise à la Chambre des députés le jour où la pétition des élèves y a été présentée » (47). La droite, de son côté, jubile : « Le Ministère, et quelques-uns des députés qui sont avec lui, ont assez bien parlé sur et contre la pétition des élèves de l'Ecole de droit, pour que les royalistes n'aient pas eu besoin de se mêler de la discussion. Il leur était commode de se reposer puisque les hommes de l'administration faisaient entendre le langage monarchique » (48).

Le débat qui a lieu le 10 juillet à la Chambre sur la pétition des élèves de l'Ecole de droit est, en effet, le moment où l'Affaire Bavoux sous son aspect politique atteint son maximum d'intensité. Le compte rendu de ce débat ne tient pas moins de 12 pages dans le recueil des *Archives parlementaires* de l'époque. Et les interventions de Royer-Collard, de Pasquier, de Serre, de Decazes, de Lainé, du côté du Gouvernement ; de Daunou, de Benjamin Constant, de Manuel, de Chauvelin et de La Fayette, pour faire bonne mesure, du côté de l'opposition (celle de gauche, puisque les ultras laissent, c'est tout bénéfique pour eux, les libéraux et les indépendants faire feu sur le ministère) montrent à l'évidence l'écho politique que l'on souhaitait donner à ce débat.

Que les incidents de la Faculté de droit aient été un prétexte à un affrontement latent ne peut guère faire de doute. Chacun tente

(44) *Minerve*, t. 6, p. 467.

(45) *Archives parlementaires*, 10 juillet 1819, p. 651.

(46) *Archives parlementaires*, 10 juillet 1819, p. 657.

(47) *Minerve*, t. 6, p. 467.

(48) *Conservateur*, t. 4, p. 136.

de montrer, à sa façon, les implications particulièrement graves de ces incidents pour rallier à lui une opinion publique qui — les notables du moins — va avoir son mot à dire aux élections partielles du tout prochain mois de septembre.

Ces problèmes électoraux — nous les avons déjà évoqués — jouent en effet, en ce printemps 1819, un rôle primordial. La victoire libérale aux élections partielles de mars qui a, entre autres, amené Benjamin Constant à la Chambre, a encore tendu les rapports de la gauche avec le ministère qu'elle accuse, non sans quelque raison, de se rapprocher de la droite par peur de la démocratie. Le projet de modification de la loi électorale, visant à supprimer les élections partielles annuelles et à faire voter deux fois les électeurs les plus riches, qui est le motif profond de cette tension, entretient la suspicion d'un côté et de l'autre. La droite est à l'origine de ce projet que le ministère a d'abord refusé mais que la poussée régulière de la gauche conduit certains membres du gouvernement à reconsidérer. Les derniers mois, les pétitions se sont multipliées contre ce projet de modification et le procès d'intention que font les libéraux au ministère de s'allier avec la droite par peur d'être taxé de jacobinisme par les ultras, envenime tous les débats.

Si on reconnaît au garde des sceaux, Serre, le mérite d'avoir défendu et fait voter, en mai, des lois sur la presse réellement « progressistes », il vient de s'aliéner, en juin, la gauche toute entière à propos du deuxième débat sur le rappel des bannis en fustigeant, avec le centre et la droite, les menées des libéraux. Le débat du 10 juillet sur la pétition des étudiants de la Faculté de droit, va donner à la gauche l'occasion, en élargissant quelque peu la question à débattre, d'attaquer le gouvernement sur le droit de pétition, la liberté d'expression, le danger des congrégations, et de s'ériger en apologiste de la jeunesse et en défenseur de la charte. La droite, qui dénonce dans l'Université « le double vice du despotisme et de la démocratie » (49), qui accuse les étudiants de former entre eux de « véritables républiques » (50), se félicite, ironiquement, de voir les représentants du gouvernement parler à leur tour de coup d'Etat et de complot. Mais elle n'en accable pas moins ce gouvernement en lui prêtant de tortueux desseins (« Il faut que l'Ecole de droit

(49) CHATEAUBRIAND, in le *Conservateur*, t. 4, p. 81.

(50) L'assassinat du conseiller Kotzebue par l'étudiant Sand à Manheim, et les commentaires alarmistes qu'il continue à susciter en Allemagne, alimentent, pour la droite, la conviction du complot international. La *Minerve* fustige ironiquement cette attitude des ultras (t. 6, p. 94 et 285), mais il est certain que l'agitation des étudiants inquiète l'ensemble de l'Europe conservatrice. En 1822, encore, à propos de la fermeture de l'Ecole de droit par Corbière, après de nouveaux troubles suscités par les étudiants, Chateaubriand, alors à Berlin, écrit à Pasquier de façon significative : « l'ordonnance qui supprime l'Ecole de droit de Grenoble fait ici le plus grand effet. Le roi et les ministres que j'ai vus hier au soir à une petite fête, m'en ont parlé avec des éloges non suspects. Cela honore l'administration de Mr de Corbière. » (*Correspondance générale*, Paris, Champion, 1921, p. 247, 15.IV.1822).

(51) *Conservateur*, t. 4, p. 83.

expié son ancien péché de royalisme » dira Chateaubriand (51) pour expliquer la sévérité de la Commission de l'Instruction publique et le ton solennel des débats). « Cette pureté de doctrine qui prend tout à coup à des hommes qui ont tout fait pour perdre les royalistes dans l'opinion de l'Europe, cette pureté de parole n'a produit d'autre effet sur le public qu'une extrême curiosité de connaître le but secret d'une si heureuse nouveauté (...) le plus grand nombre croit qu'il s'agit d'attirer, encore une fois, les bons royalistes (...) afin de contrebalancer les révolutionnaires pendant les élections » (52).

Le débat du 10 juillet et les commentaires qui le suivent font donc apparaître le ministère comme de plus en plus isolé et son action politique de plus en plus contestée. Il est certain que l'Affaire Bavoux prenait là des proportions qui la dépassaient largement. Mais même après juillet et l'acquittement de Bavoux, elle continuera à apparaître encore en filigrane dans la vie politique avec la démission de Royer-Collard de son poste de président de la Commission de l'Instruction publique au début de septembre. Certes, nul n'attribuera, uniquement, à l'affaire Bavoux cette démission. Mais la réprobation quasi-générale qu'a rencontrée l'attitude sévère de la Commission et de son président à l'occasion de cette affaire, tant dans la presse que lors du débat dont nous venons de parler, le désaveu qu'a été pour lui l'arrêt de la Cour d'assises acquittant pleinement Bavoux (53), ont, si on en croit les rumeurs de l'époque (54), fourni un motif de plus à sa décision de démissionner.

Il paraît donc indéniable que sous son aspect politique l'affaire Bavoux a pesé, pendant près de trois mois, sur la vie publique française.

*

**

L'aspect judiciaire de l'affaire Bavoux concerne, cette fois, directement le professeur lui-même et, essentiellement, son enseignement de la fin de juin puisque les événements survenus ensuite ne font pas partie des griefs qui lui seront imputés lors du procès. Ce développement judiciaire va, certes, avoir aussi une connotation politique, mais elle sera contenue dans les limites de l'action engagée contre Bavoux.

Celui-ci est prévenu, nous l'avons dit, « d'avoir, dans un discours public, excité à la désobéissance aux lois ». Autour de cette inculpation et de la façon dont elle a été faite, vont s'affronter une

(52) *Conservateur*, t. 4, p. 137.

(53) Il faut se rappeler que le jury de cour d'assises qui a acquitté Bavoux était, à la différence de nos jurys actuels, désigné par le gouvernement et le préfet — ici celui de la Seine. Et on a pu dire que le choix ainsi fait, impliquait, en quelque sorte, le sens dans lequel le Gouvernement souhaitait que le verdict soit rendu (*Moniteur*, 1819, II, p. 1053).

(54) *Minerve*, t. 7, p. 277-278.

accusation et une défense dont les arguments feront renaître la polémique qui venait d'agiter l'opinion et le monde politique à propos des nouvelles lois sur la presse promulguées au mois de mai précédent : qu'avait pu dire Bavoux à ce cours du 29 juin, et éventuellement à ses cours précédents, qui méritât que lui soient appliquées les rigueurs de la nouvelle loi en le traduisant en Cour d'assises.

Il va apparaître assez vite que ce n'est pas, à l'origine, sur des propos précis que repose l'accusation du procureur général mais sur « la notoriété publique et sur les renseignements qui lui sont parvenus » (55). C'est ce que dira, en tout cas, le premier acte d'accusation dressé, « à chaud », le 2 juillet. Mais, dès le 3 juillet, sentant sans doute, que cette « notoriété publique » n'était pas suffisante pour étayer son acte d'accusation, le même procureur général Bellart, dans un nouveau réquisitoire, ordonne que perquisition soit faite dans les papiers de Bavoux. Le cours de Bavoux est donc saisi et c'est à partir de l'examen de ce cours et de l'interprétation qui va être faite de son contenu et des ratures et corrections qui s'y trouvent, que Bavoux sera renvoyé en Cour d'assises pour avoir excité à la désobéissance aux lois.

On imagine les objections faites par les avocats de Bavoux et par Bavoux lui-même, devant une telle procédure. « Tout dans cette affaire — dira Bavoux (n'oublions pas qu'il était magistrat) s'adressant aux jurés lors de son procès — est sorti de la marche et des formes ordinaires » (56). C'est ce qu'affirmera aussi Dupin, avant d'aborder le fond même du procès (57). Il insistera sur le fait que la saisie du cours de Bavoux a été faite en violation du Code d'instruction criminelle qui, dans son paragraphe « Des plaintes », précise que ce n'est qu'après une plainte et une instruction préalable qu'on peut en venir à une perquisition. « Ici — accuse-t-il — avant même que Bavoux ait été interrogé, on a commencé par la perquisition ». On comprend que Bavoux et ses défenseurs contestent violemment la légalité de cette perquisition et la saisie du cours de Bavoux qu'elle a entraînée. Car ce cours représente, finalement, la seule pièce à conviction à partir de laquelle va pouvoir être établi l'acte d'accusation.

Cet acte d'accusation met à la fois l'accent sur la forme et sur le contenu du cours. Sur la forme d'abord : les cahiers de Bavoux, dit l'acte d'accusation, sont couverts de ratures fort suspectes car elles semblent avoir été faites pour cacher les passages les plus séditieux ; sur le contenu ensuite, dont le procureur général détache le passage que lisait — ou commentait — Bavoux quand les incidents du 29 juin l'ont interrompu. C'est essentiellement ce passage qui,

(55) *Minerve*, t. 6, p. 583.

(56) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

(57) *Moniteur*, 1819, II, p. 1045.

dans l'acte d'accusation, justifie la comparution de Bavoux en Cour d'assises pour incitation à la désobéissance aux lois.

Ce passage, si gravement incriminé (il s'agit d'un développement relatif au chapitre du Code pénal qui traite de la violation de domicile) est le suivant :

« Finissons par une dernière supposition qui malheureusement pourra trop souvent se réaliser : admettons que le citoyen, ainsi dénué de toute action (vis-à-vis d'un officier de police qui se serait introduit, hors les cas prévus par la loi, dans son domicile) ait cherché dans ses propres moyens le préservatif que la loi lui refuse. Admettons qu'il ait repoussé la violence par la force ; que, voyant forcer les barrières qui l'entourent, il ait repoussé l'escalade, l'effraction des clôtures, qu'il en soit résulté homicide ou blessures graves, le particulier ainsi assailli chez lui, ne pourra-t-il se retrancher dans les articles 323 et 329 qui déclarent excusables tout meurtre ou blessures (...) commis en repoussant l'escalade ou l'effraction ou, enfin, commandés par la nécessité de la défense de soi-même ou d'autrui ? Ne nous y trompons pas. Il est beaucoup d'êtres pusillanimes et susceptibles de tout sacrifier à la crainte. Il en est d'autres qui n'en ressentirent jamais l'impression. Il en est que le sentiment de l'injustice révolte, que le péril enhardit et qu'un vif attachement à ses proches exalte au moindre danger. La loi telle qu'elle est peut faire naître tous les inconvénients, tous les maux qui peuvent résulter de sentiments aussi généreux, de passions qui peuvent être aussi utiles à l'Etat quand il s'en empare mais qui peuvent lui être funestes lorsqu'il les tourne contre lui. Il faut, n'en doutons pas, changer l'article 184 (58) et y ajouter des dispositions pour tous les cas qui peuvent se présenter dans les hypothèses que nous avons parcourues ».

Nous avons cité en entier ce passage, fondamental puisqu'il a justifié l'inculpation de Bavoux. Peut-on dire qu'il s'agit là, indiscutablement, d'un appel à la désobéissance aux lois ? C'est ce qu'on va demander aux jurés de juger, non seulement à partir dudit passage, mais aussi du contenu général du cours dont le manuscrit leur est présenté.

Il nous semble ici nécessaire d'ouvrir une parenthèse car, en ce qui concerne l'affrontement de l'accusation et de la défense sur le contenu du cours de Bavoux, on conçoit bien que, seule, la lecture attentive du manuscrit pouvait amener les jurés à déterminer, dans la mesure du possible, le bien-fondé des arguments des uns et des autres. Le manuscrit du cours de Bavoux, tel qu'il a été saisi chez lui et tel que l'ont eu entre les mains les différents acteurs du procès ne nous est pas parvenu. Mais, de son contenu, les lecteurs que nous sommes peuvent aisément se faire une idée précise. Il est, en effet, très vraisemblablement identique à celui de l'ouvrage que publiera Bavoux, en 1821, sous le titre de *Leçons préliminaires sur*

(58) « Tout officier de police ou de justice qui se sera introduit, hors du cas prévu par la loi, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'une amende de 16 F au moins et de 200 F au plus. »

le *Code pénal* (59). Plus précisément il est vraisemblablement identique aux quatre-vingt-dix-neuf premières pages de cet ouvrage dont Bavoux, dans l'avertissement qu'il écrit alors, précise qu'elles « retracent fidèlement ses leçons de 1819 ». Tout invite à le croire, le manuscrit initial étant, après le procès, connu de trop de gens qui auraient pu démentir une telle affirmation.

Dans l'ouvrage en question, on ne trouve pas de prises de position aussi radicales que celles fustigées par l'accusation, mais les allusions sont souvent assez claires pour que la bonne foi de la défense dans son indignation devant ce qu'elle dénonce comme un procès d'intention soit, de temps en temps, aussi sujette à caution. Connaître ce texte peut, en tout cas, nous permettre de nous identifier aux jurés aux prises avec les différentes interprétations qui leur en étaient offertes et dont la lecture du réquisitoire de Vatimesnil et des plaidoiries de Persil et de Dupin, publiés dans le *Moniteur* de l'époque, nous donnent la teneur quasi-intégrale.

De la même façon que l'acte d'accusation ne se référait qu'au cours saisi chez Bavoux, c'est essentiellement sur ce cours que l'avocat général, lors du procès, va bâtir son réquisitoire. L'audition des témoins n'apporte en effet rien de précis sur le discours subversif que Bavoux aurait pu tenir. La déposition de Delvincourt ne contient, curieusement, aucun élément important en la matière. Sa lettre à Bavoux du 24 juin, mettant celui-ci en garde contre les propos qu'il avait tenus à son cours précédent, lettre qui sera citée à l'audience, ne laisse en rien deviner quels étaient ces propos (60). Les témoignages des étudiants quand ils auront à les donner, que ce soit à charge ou à décharge, se ramèneront tous à peu près à la même chose, à savoir, que « si le professeur Bavoux exprimait le désir de voir réformer les dispositions législatives qu'il critiquait, il ne provoquait point à leur désobéir » (61). Faute d'autres éléments probants d'accusation, c'est donc bien autour de ce seul objet du délit qu'est le cours saisi que vont se dérouler les débats.

Se référant aux conclusions de l'acte d'accusation, l'avocat général Vatimesnil va d'abord dénoncer le caractère, pour lui aussi, hautement suspect des ratures que comporte le manuscrit. Mais que peut-on conclure de ces ratures ? Vatimesnil, comme le procureur général, y voit l'acharnement hâtif d'un coupable à cacher ses pensées les plus subversives. Mais Dupin, répondant à Vatimesnil, à travers un commentaire particulièrement sarcastique de l'acte d'accusation qu'il reprend mot à mot (63), n'a pas beaucoup de peine à montrer que la dénonciation des ratures incriminées ne

(59) Paris, chez Antonin Bavoux, libraire, 1821.

(60) Delvincourt fait seulement allusion dans cette lettre « au discours que vous avez prononcé avant hier à votre cours et qui était entièrement étranger à l'enseignement dont vous êtes chargé », *Moniteur*, 1819, II, p. 1058.

(61) *Moniteur*, 1819, II, p. 1037.

(62) *Moniteur*, 1819, II, p. 1040.

(63) *Moniteur*, 1819, II, p. 1045.

repose que sur des hypothèses hasardeuses et des suppositions sans réel fondement. Bavoux, de son côté, répètera que ces ratures n'ont rien que de naturel, qu'il « écrivait ses leçons à la hâte, qu'il les corrigeait soit au Palais, soit à l'École de droit, avec l'encre et la plume qui lui tombaient sous la main » (64). En fait, ouvrant le procès, cette histoire de ratures n'est qu'une diversion. Il s'agit, plutôt, pour l'accusation, d'une sorte de mise en condition du jury qui permettra de passer plus facilement de ce qui est réellement écrit à ce qui l'a « sans doute » été. Pour la défense, c'est une occasion, qu'elle exploitera largement, de s'indigner de ces extrapolations dont elle s'efforce de montrer le caractère tendancieux.

Ce qui va réellement être au cœur du débat, c'est d'une part, l'interprétation radicalement différente qui sera donnée par chacune des parties du contenu du cours saisi chez Bavoux et, d'autre part, la conception opposée qu'expriment accusation et défense en ce qui concerne la responsabilité qui était celle de Bavoux en sa qualité d'enseignant.

Sur le premier point, Vatimesnil, dans son rôle de procureur, en appelle au jury contre le caractère général du discours de Bavoux qui tend, dit-il, et ce sera le leit-motiv de sa démonstration, « à détourner de l'obéissance aux lois en les couvrant de haine et de mépris » (65). Cette haine et ce mépris condamnent Bavoux au nom même de la nouvelle loi sur la presse. Vatimesnil le souligne (66) : « Censurez la loi modérément, vous faites une bonne action (...) mais si les furieuses attaques que vous dirigez contre elle, tendent à la rendre un objet d'horreur et de dédain, vous commettez un délit. » Il ne fait pas de doute pour lui que « les outrages continuels contre les lois qui forment la substance (du manuscrit) tendaient à exciter chez les jeunes élèves des passions funestes » (67). La culpabilité de Bavoux lui paraît donc flagrante en ce qui concerne le contenu du cours.

Persil et Dupin vont s'employer, au nom de la défense, à démontrer que, contrairement aux affirmations de l'accusation, il n'y avait ni amertume, ni haine, ni mépris, dans la critique faite par Bavoux de la législation criminelle, telle que cette critique apparaîtrait dans les cahiers saisis. Que cette critique existe, nul ne le nie. Nul ne nie non plus — commente Persil (68) — que « sous ce gouvernement chacun peut manifester sa pensée sur les lois, les actes et les mesures adoptées (...). Mais — a-t-on dit — si le citoyen peut critiquer la loi (...) au moins doit-il le faire avec réserve, sagesse et modération et c'est ce qu'on reproche à Bavoux de n'avoir pas fait. Mais, où faut-il s'arrêter pour ne pas sortir d'une critique légitime ? L'en-

(64) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

(65) *Moniteur*, 1819, II, p. 1038.

(66) *Moniteur*, 1819, II, p. 1038.

(67) *Moniteur*, 1819, II, p. 1040.

(68) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

semble des leçons tend à prouver qu'il serait à souhaiter que plusieurs dispositions de nos lois criminelles fussent réformées. Cela est-il condamnable ? » (69). « Peut-on nier — dira-t-il aussi (70) — que comme l'écrit Bavoux, le Code pénal de 1810 a été façonné par un tyran et au profit de la tyrannie. Le Ministère public a-t-il l'intention de soutenir que Bonaparte n'était pas un tyran (...) ? ».

Indépendamment de cette critique générale des lois dont ses défenseurs ont tenté de montrer qu'elle n'était pas, en soi, sanctionnable, Bavoux, selon l'avocat général (71), aurait adressé au Code pénal, sur des points particuliers, des reproches dont il lui fait un lourd grief : Bavoux est ainsi accusé d'avoir appelé à la peine de mort pour les émigrés, d'avoir parlé de la Révolution pour en louer les effets, d'avoir surtout — dans le passage de son cours repris dans l'acte d'accusation — en traitant de la violation de domicile, incité à la résistance aux autorités et à la désobéissance aux lois. Persil, et Dupin après lui, s'efforcent, avec habileté et souvent ironie (72), de démontrer, ici encore, ce qu'ils considèrent comme un procès d'intention, et de montrer qu'il s'agit de citations tronquées et d'interprétations tendancieuses.

Ces interprétations, en fait, aussi bien celles de la défense que celles de l'accusation, nous paraissent plus importantes que la réalité textuelle, en elle-même, du manuscrit. Car elles révèlent, dans l'un et l'autre cas, en face d'un même dossier, la fragilité d'une lecture subjective et la façon dont cette lecture est orientée par une vision plus ou moins libérale de la portée des récentes lois sur la presse.

Mais ces approches si différentes vont nous permettre aussi de voir se préciser la conception qu'avaient chacune des deux parties de ce que devait être l'enseignement dont Bavoux était chargé. Vatimesnil, en effet, abordant le second volet de son réquisitoire, renchérit sur la culpabilité de l'accusé, en affirmant que la responsabilité de celui-ci est d'autant plus grave « qu'en qualité de juge et de professeur il était plus tenu que tout autre citoyen de respecter les lois et d'inspirer aux autres du respect pour elles (...) car ses auditeurs étaient ses élèves (...) des jeunes gens (...) ne connaissant encore ni le monde, ni les vrais intérêts de la société, capables de se laisser séduire par les idées qui n'ont que la fausse apparence de la noblesse et l'air trompeur de la générosité » (73). A cette circonstance aggravante qu'est, aux yeux de Vatimesnil, la qualité de professeur, à ce reproche majeur qu'il fait à Bavoux d'avoir jeté le discrédit sur le Code pénal en en critiquant sans mesure les articles devant un auditoire de jeunes esprits qu'il pousserait ainsi à la révolte

(69) *Moniteur*, 1819, II, p. 1042.

(70) *Moniteur*, 1819, II, p. 1042.

(71) *Moniteur*, 1819, II, p. 1039. Vatimesnil reprend ici des déclarations antérieures de Delvincourt (Arch. nat., F. 17, 20110).

(72) *Moniteur*, 1819, II, p. 1042 et 1046.

(73) *Moniteur*, 1819, II, p. 1040.

envers l'autorité, Persil et Dupin vont opposer une argumentation subtile. Après avoir tenté, comme nous l'avons vu, de prouver qu'il n'y avait ni haine, ni mépris dans le discours de Bavoux, ils vont montrer que si, cependant, on est en présence de critiques c'est que le cours dont était chargé Bavoux se devait d'être un cours critique. « Ce qui n'est qu'un droit (celui de critiquer les lois) pour tout citoyen, droit dont chacun est libre d'user ou de n'user pas, était un devoir pour Bavoux, professeur de législation criminelle » — affirmera Persil (74) — répondant, le 1^{er} août, au réquisitoire fait la veille par l'avocat général. « M. Bavoux n'est pas seulement professeur de procédure criminelle — dira à son tour Dupin (75) — « Il n'est pas chargé de l'enseignement du Code pénal comme ses collègues le sont de l'enseignement du Code civil et du Code de commerce, il est professeur de législation criminelle. C'est assez dire qu'il n'est pas seulement chargé d'enseigner les lois telles qu'elles sont mais telles qu'elles devraient être. Car qu'est-ce que la législation sinon l'art de faire les meilleures lois possibles ».

Cette argumentation qui tend, dans l'enseignement qui était confié à Bavoux, non seulement à privilégier le commentaire critique des lois par rapport à leur exposé, mais à en affirmer la légitime nécessité, sera ainsi développée par Persil et Dupin lors du procès. Elle le sera, par Bavoux lui-même, un mois plus tard, devant la Commission de l'Instruction publique qui va trancher de son sort dans le cadre purement universitaire. Les positions prises face à cette argumentation, vont nous permettre de percevoir le débat plus large qui existait à l'époque autour des enseignements à la Faculté de droit de Paris.

*
**

Il est certain que c'est bien comme ses amis Persil et Dupin le définissent que Bavoux conçoit son enseignement. Le cours dont il est chargé est bien officiellement, depuis sa création en 1804 par la loi de ventôse, *cours de législation criminelle et de procédure criminelle et civile*. Mais il semble que ce soit seulement avec Bavoux que le problème du contenu de ce cours se soit posé. Lui-même s'expliquera assez longuement sur ce point lors de sa comparution devant la Commission de l'Instruction publique le 1^{er} septembre 1819. (Il y reviendra plus longuement encore dans son introduction aux *Leçons* publiées en 1821). A la question « le 22 juin n'avez-vous pas ouvert des leçons de la procédure criminelle par un discours écrit dans lequel vous avez moins développé les principes des lois que vous n'en avez fait la censure ? » Bavoux répond, sans déguiser sa

(74) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

(75) *Moniteur*, 1819, II, p. 1046.

pensée (76) : « Je ne crois pas, dans ma première leçon, m'être occupé de notre législation. Je crois n'avoir donné que des matières générales sur la législation criminelle. Je me suis surtout appesanti sur la nécessité de faire porter l'enseignement sur les trois parties qui étaient indiquées dans la loi organique des écoles de droit. J'ai dû donner des explications ou, plutôt, je me suis vu obligé d'en donner parce que M. Pigeot (*sic*), mon prédécesseur, ne s'était occupé que de la procédure et que la loi commandant aux professeurs l'enseignement du droit pénal *et* de la législation criminelle, je voulais montrer que la novation n'était point idéale et volontaire de ma part ; que je ne faisais, par conséquent qu'exécuter littéralement la loi. »

Le cours de Bavoux, la méthode, le contenu de ce cours, tels qu'il le concevait, apportaient, c'est certain, un changement manifeste dans ce qui avait été fait jusque-là par ses prédécesseurs. S. H. Chare, dans des souvenirs d'étudiant (77), évoquant cet enseignement, témoigne de ce qu'il avait d'inhabituel : « Jusqu'à l'époque où il a traité de la législation criminelle — écrit-il — il ne lui était guère possible de frapper fortement nos imaginations. Mais dès la première séance il fut facile de voir qu'il s'occuperait autant de ce qui devait être que de ce qui était ». « Il annonçait — ajoute Chare, quelques lignes plus loin — une connaissance profonde des lois mais il recueillait trop souvent des exemples dans le vaste domaine de la jurisprudence et un défaut de son enseignement était d'analyser longuement les espèces lorsqu'il aurait fallu seulement développer les principes ». « Un défaut de son enseignement » dit Chare. Pour Bavoux, pour ses amis Dupin et Persil, cela n'était certainement pas un défaut. C'était faire ce que Bavoux appellera un « cours raisonné ». Un cours qui, dira-t-il lors de son procès (78), faisait sortir les élèves « de l'ornière qu'ils tenaient depuis si longtemps ».

Et on voit ici, à quel point le contenu du cours et la méthode d'enseignement étaient liés dans la vision que chacun avait de ce que devait être ce cours. « Si à l'imitation de tel professeur — ironisera Persil (79) lors de sa plaidoirie — il eut eu le courage de se traîner péniblement sur les articles du Code pénal, de mettre au commencement ce qui était à la fin et à la fin de chaque article ce qui était au commencement ; d'accompagner le tout de notes bien lourdes, bien plates, pillées çà et là, son cours eut été plus facile à faire et le succès n'eut pas, sans doute, excité l'envie (...) ». Ironie facile et caricaturale. Mais il est vrai que le mode d'enseignement de Bavoux rompt avec celui de la plupart de ses collègues. Une réflexion moins passionnelle permet, certes, aujourd'hui, d'être plus équitable que ne l'est Persil envers une méthode exégétique qui était alors

(76) Arch. nat., F. 17*, 1765, 1^{er} septembre 1819, p. 361.

(77) S.H. CHARE, *Observations...*, p. 6.

(78) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

(79) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

le plus souvent la règle dans l'enseignement des facultés de droit (80). Nous savons, cependant, que la tradition qui l'inspirait avait, en partie sans doute, motivé la résistance de la Faculté de Paris à l'application de l'ordonnance du 24 mars 1819. Cette ordonnance avait, soudain, introduit, en effet, dans le cursus universitaire des disciplines nouvelles ne s'appuyant sur aucun code pouvant permettre d'appliquer à leur enseignement une méthode qui semblait avoir fait ses preuves avec le Code civil et le Code de commerce. Le cas de Bavoux était, sans doute, d'ailleurs, d'autant plus condamnable qu'il existait, dans le cadre d'enseignement qui semblait être le sien, un Code pénal et un Code de procédure que ses prédécesseurs avaient commentés sans problème. Une note de la *Thémis* concernant le programme des cours des facultés de droit pour l'année 1821-1822 apporte, à ce sujet, une précision intéressante (81). Peut-être est-ce que, justement, après les débats soulevés par l'Affaire Bavoux, les rédacteurs de la revue pensaient que des précisions s'imposaient à propos de termes sujets à controverses. Quoi qu'il en soit du caractère d'opportunité de la remarque ou de sa simple objectivité, la note en question est la suivante : « On a, en général, entendu par ces mots législation criminelle, non pas les principes qui doivent diriger le législateur lorsqu'il s'agit de porter une peine ou de régler l'instruction des affaires criminelles, mais seulement le texte de nos lois pénales ; c'est un cours de droit proprement dit et non de législation. »

Mais Bavoux ne « l'entend » pas ainsi et dans sa conception de la législation criminelle le commentaire du texte devient critique et le danger commence. Nous avons vu que Vatimesnil accorde qu'une critique des lois n'est pas, en soi, répréhensible. C'est que, pour lui, cette critique ne peut être que positive. « Que devrait enseigner un professeur de droit criminel fortement pénétré de ses devoirs ? — demande-t-il au cours de son réquisitoire (82) — Ce professeur dira à ses élèves : le repos et la sécurité des personnes dépendent essentiellement de la sagesse des lois criminelles. En vous convainquant que les nôtres sont protectrices, je resserrerai les liens qui nous unissent à la France (...) ». C'est le même Vatimesnil qui, devenu en 1828, ministre de l'Instruction publique, aura le mérite de rétablir, à la Faculté de droit de Paris, le cours d'histoire du droit créé en 1819 et supprimé en 1822. Mais il est intéressant de noter qu'il le fera dans ce même état d'esprit dont faisait preuve son réquisitoire contre Bavoux. Il exprimera en effet, à cette occasion, sa conviction qu'un tel enseignement ne pouvait que convaincre ceux qui allaient en bénéficier de « la supériorité de l'antique esprit de la monarchie française, des vénérables maximes de l'Eglise, et des précieuses traditions de l'ancienne magistrature » (83).

(80) Voir Ph. RÉMY, « Le rôle de l'exégèse dans l'enseignement du droit au XIX^e siècle », in *Annales d'histoire des Facultés de droit...*, n° 2, 1985, p. 91-105.

(81) *Thémis*, t. 4, p. 89, note 2.

(82) *Moniteur*, 1819, II, p. 1040.

(83) *Recueil des lois (...)* concernant l'enseignement du droit, p. 335-336.

Mais Bavoux, soudain, ne joue pas le jeu de cette critique qui n'est que l'apologie de l'ordre établi. Si Persil et Dupin ont tenté de montrer que sa dénonciation était celle de l'Empire, on peut imaginer — et on le constate au fil de la lecture des quatre-vingt-dix premières pages de ses *Leçons* — que ses allusions n'épargnent pas toujours l'actualité.

Bavoux se défendra, longuement, au cours de sa comparution devant la Commission de l'Instruction publique (84) d'avoir fait des allusions polémiques et il tente d'expliquer pourquoi il a évoqué certains sujets qu'on lui reproche d'avoir traités. Mais son argumentation, qui repose essentiellement sur la façon dont il définit la portée de son enseignement et dont il en délimite les différents aspects, distinguant très précisément un enseignement de simple procédure d'un enseignement de législation, ne convaincra pas la Commission. Malgré son acquittement en Cour d'assises le mois précédent, le jugement rendu, dans le cadre de l'enquête administrative, par la Commission de l'Instruction publique le 7 septembre 1819, censure sa conduite et suspend son enseignement.

C'est aussi au nom d'une certaine conception de l'enseignement concerné que cette censure est prononcée : « Attendu — dira le jugement (85) — qu'il résulte tant de la défense de M. Bavoux, que des cahiers par lui déposés, qu'au lieu d'expliquer les lois, seule mission qui lui eut été donnée, il s'est surtout proposé d'en faire la censure (...) la conduite de M. Bavoux est censurée ». L'article 2 de ce même jugement ajoute que « la décision de la Commission du 22 janvier dernier (86) par laquelle M. Bavoux a été chargé du cours de procédure civile et criminelle pendant la vacance de la chaire, est révoquée ». Il n'y a plus trace ici, dans l'intitulé du cours, de la législation criminelle qui figure pourtant de façon très explicite — comme nous avons vu Bavoux le souligner — dans les enseignements prévus par la loi de ventôse. Les termes de cette loi fondamentale avaient d'ailleurs été repris, pour le cours concerné, par l'ordonnance du 24 mars de cette même année 1819 (« art. 2 : il y aura, dans chacune des deux sections (...) un professeur de procédure civile et criminelle *et* de législation criminelle). Cet oubli de la Commission à l'occasion du jugement censurant Bavoux est d'autant plus surprenant que, quelques semaines auparavant, le 13 août, cette même Commission avait annoncé l'ouverture d'un concours pour le remplacement de Pigeau « dans la chaire de procédure *et* de législation criminelle », les deux termes étant clairement mentionnés.

(84) Arch. nat., F. 17*, 1765, 1^{er} septembre 1819, p. 366-367.

(85) Arch. nat., F. 17*, 1765, 7 septembre 1818, et *Moniteur*, 1819, II, 9 septembre 1819, p. 1188.

(86) Nous n'avons pas trouvé trace du texte de cette décision dans le recueil des procès-verbaux des séances de la Commission de l'Instruction publique à la date indiquée, ni dans les jours précédents ou suivants. Nous ne savons donc pas exactement en quels termes elle était formulée.

Il est difficile de savoir si, dans la rédaction du jugement « l'oubli » de la législation criminelle est volontaire ou dû à un simple raccourci dans la rédaction de l'intitulé. Mais on peut se poser la question et penser qu'il s'agit, peut-être, d'une simple tactique : la Commission de l'Instruction publique, sans doute décidée à sanctionner Bavoux (Royer-Collard s'était trop engagé dans le sens de l'accusation pour se dédire) avait toutes raisons de n'envisager le cours de Bavoux que comme un simple cours de procédure dont il était légitime de critiquer les extrapolations. Le 9 octobre 1819, la législation criminelle réapparaît dans l'intitulé du cours dont sera chargé Berriat Saint Prix (87).

On ne peut, tout à fait, écarter l'hypothèse que ces fluctuations dans la dénomination du cours en question révèlent certaines arrière-pensées quant à la conception plus ou moins « ouverte » que l'on se fait de son contenu. La tradition, nous l'avons vu, si l'on en croit la note de la *Thémis* de 1821 déjà citée (88), voulait que cette dénomination soit envisagée dans son acception la plus étroite. Peut-être l'affaire Bavoux a-t-elle fait prendre conscience à certains que le terme même de législation pouvait prêter à des spéculations trop critiques. Il est caractéristique qu'avec la progressive reprise en main de la Commission de l'Instruction publique (et, par suite, de l'enseignement à la Faculté de droit de Paris) par Corbière et les tenants de la droite conservatrice revenus au pouvoir, la législation criminelle disparaîtra des programmes dès octobre 1820 (89). Il n'y en aura plus trace, non plus, dans l'ordonnance du 6 septembre 1822 qui supprime toutes les innovations apportées par celle du 24 mars 1819. Avec l'enseignement de l'histoire du droit, du droit public et administratif, du droit des gens, disparaissait, aussi, celui de la législation criminelle. « Voulant disposer les cours de la Faculté de droit de Paris de manière que les étudiants n'y reçoivent que des connaissances positives et usuelles », l'ordonnance du 6 septembre 1822 ne prévoit que l'étude de la procédure civile et criminelle à côté de celle du Code civil, du Code de commerce et des Institutes de Justinien auxquelles s'est ajouté, en droit romain, un cours nouveau de Pandectes.

*
**

(87) Arch. nat., F 17*, 1765, 9 octobre 1819.

(88) *Supra*, p. 33.

(89) L'ordonnance du 4 octobre ne mentionne, en deuxième année, qu'un cours de procédure civile. En ce qui concerne l'année 1821-22, les programmes de cours donnés par la *Thémis* à la rentrée universitaire (t. 4, p. 89) s'ils signalent un cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, en deuxième année toujours, « dans les diverses facultés de droit de France autres que Paris » n'indiquent, pour la Faculté de droit de Paris, qu'un « cours de procédure civile, code pénal et code d'instruction criminelle ».

Il nous semble manifeste qu'à l'occasion du procès de Bavoux, le contenu des enseignements donnés à la Faculté de droit de Paris devient, à son tour, l'objet d'un débat ouvertement politique. Un débat qui, une fois encore, va largement dépasser le cadre de ce procès.

« Personne ne saura les lois, mais chacun pourra faire l'esprit des lois » — commente, avec causticité, un article du *Conservateur* (90), à propos de l'acquittement de Bavoux et de la façon « nouvelle » dont il était censé enseigner — « jusqu'ici on avait donné des leçons de science parce que la science est une chose positive ; aujourd'hui c'est la philosophie des sciences qu'on apprendra (...) ».

Dans les polémiques autour du cas de Bavoux c'est, de façon sous-jacente, la politique récente d'élargissement des programmes enseignés à la Faculté de droit, politique voulue par le ministère Dessoles-Decazes, avec l'ordonnance du 24 mars, qui paraît mise en cause. Des chaires de droit naturel et de droit des gens, de droit public positif, d'histoire philosophique du droit, d'économie politique, venaient d'être créées à la Faculté de droit de Paris il y avait à peine trois mois. Ce n'est donc sûrement pas par hasard, que l'article du *Conservateur* que nous venons de citer, s'indignant de l'acquittement de Bavoux, évoque à ce sujet de façon incisive les innovations pernicieuses que vont être en particulier les enseignements de l'histoire philosophique du droit et du droit naturel : « Il est triste d'être né dans ces temps où les gens les plus communs deviennent tout à coup des espèces de personnages. Et que de belles choses ces personnages nous expliquent ! Nous aurons des chaires d'histoire philosophique du droit ! (...). Enseigner la philosophie des lois c'est enseigner l'incrédulité des lois. Quand, à travers les déclamations accoutumées, vous aurez remonté jusqu'au droit naturel, vous trouverez que l'homme, en sortant du sein de sa mère, n'est ni riche, ni pauvre, ni roturier, ni noble, ni serviteur, ni maître, ni roi, ni sujet. Grand secret, élogieusement commenté par Marat, Danton et Robespierre. Que conclura la jeunesse de ces leçons sur l'état naturel, si utiles dans l'état social ? Que tout gouvernement est une tyrannie ; qu'il faut en revenir à la loi agraire, à l'égalité primitive et bouleverser les constitutions établies pour les rendre plus conformes aux doctrines philosophiques de M. le professeur » (91).

Du côté des libéraux qui soutiennent Bavoux, l'ordonnance du 24 mars 1819 apparaît aussi comme un des ressorts de l'« affaire ». On dénonce dans le procès qui lui est fait la volonté de battre en brèche les innovations voulues par ce texte récent. « Une ordonnance royale du 24 mars 1819, depuis longtemps sollicitée, avait accordé quelques développements à l'enseignement du droit — écrit Dupin dans ses *Mémoires* (92) — de nouvelles chaires venaient d'être insti-

(90) *Conservateur*, t. 4, p. 288.

(91) *Conservateur*, t. 4, p. 289.

(92) *Mémoires*, Paris, H. Plon, 1855-61, t. 1, p. 179.

tuées à Paris pour le droit naturel, le droit des gens, le droit public ; en un mot l'enseignement du droit promettait de devenir ce qu'il doit être dans un gouvernement constitutionnel. Cette ordonnance fut-elle la cause des troubles qui ne tardèrent pas à éclater à l'École de droit de Paris ? Ne fut-elle que l'occasion ou seulement le prétexte ? En effet, disait-on, qui pourrait douter en voyant toute l'utilité que certains hommes, certains journaux, certaines coteries, ont voulu tirer de cette affaire, soit en incriminant en masse toute cette jeunesse qui fait la force, l'espérance et l'orgueil de la patrie, soit en accusant le système d'instruction publique en soi, que le cours de M. Bavoux n'ait été troublé à dessein pour arrêter dans leur élan constitutionnel et les professeurs et les étudiants, et pour paralyser dans son exécution cette ordonnance du roi, auteur de la Charte, qui promettait un enseignement plus complet, plus libre, plus généreux ? ».

Lors de son procès, Bavoux insistera, lui aussi, sur le lien qui lui paraît évident entre les accusations dont il est l'objet et les oppositions et les résistances montrées par ses accusateurs devant la mise en place de l'ordonnance de 1819. « L'éclat de cette affaire — dira Bavoux (93) — contraste tellement avec ce qui en reste aujourd'hui qu'il est impossible de ne pas voir qu'on a saisi le prétexte de mon enseignement public ; qu'on a voulu commencer avec moi, la guerre déclarée à cette belle ordonnance royale qui a introduit des cours de droit public, de philosophie du droit et d'économie politique. Comment recevoir une ordonnance qui, agrandissant le domaine des sciences, a porté le flambeau des lumières pour mettre au grand jour des vérités qu'on réprouve, établit un parallèle inquiétant entre les professeurs nouveaux et les anciens (...). N'en doutez pas, Messieurs, tels sont les motifs qui ont déterminé le doyen dans cette attaque à laquelle, seule, il faut rapporter tout ce qui est arrivé. Si vous eussiez entendu ses critiques sur l'ordonnance, vous eussiez facilement annoncé que profitant du temps qui lui reste, il eût employé tous les moyens pour empêcher l'établissement de cours raisonnés dont la pensée seule le tourmente (...) ». Certes cette philippique de Bavoux vise, il est vrai, tout particulièrement Delvincourt et l'on peut légitimement en suspecter l'impartialité. Mais ce que nous avons rappelé de la difficile mise en œuvre de l'ordonnance du 24 mars 1819, au sein de la Faculté, entre sa promulgation et septembre 1822, date à laquelle elle a été abrogée, autorise à penser que malgré leur caractère passionnel, pareilles assertions recèlent une certaine part de vérité.

Si l'assimilation faite par Bavoux, et surtout par ses défenseurs, entre ses adversaires du moment et les opposants à l'ordonnance du 24 mars, a sans doute quelque fondement, il est cependant un personnage vis-à-vis duquel cette assimilation semblerait pour le moins

(93) *Moniteur*, 1819, II, p. 1041.

paradoxe, c'est Royer-Collard. Initiateur, avec Cuvier, de cette ordonnance si controversée, il ne peut, certes, être considéré comme faisant partie de ses détracteurs. Mais pour l'homme d'Etat qu'était Royer-Collard il ne pouvait être question que soit porté atteinte à l'ordre public. Devant cet ordre public qu'on lui dit menacé, il réagit avec une vigueur qu'un peu plus d'attention aux prémices de l'affaire lui aurait, sans doute, permis de tempérer. Ainsi la sorte de légèreté avec laquelle, avant toute enquête administrative, la Commission qu'il préside approuve les décisions de Delvincourt, fait de lui un « allié objectif » de celui-ci dans la mise à l'écart de Bavoux. Et nous avons vu que l'attitude ainsi prise par lui dès le début des incidents, l'escalade qui s'en suit, avec la fermeture de la Faculté et le débat à la Chambre, l'enfermeront dans une logique répressive qui culmine avec le jugement de la Commission de l'Instruction publique, rendu le 7 septembre 1819, censurant la conduite de Bavoux et le suspendant de toute fonction d'enseignement jusqu'à nouvelle décision de cette même Commission.

Bavoux retrouvera quelque dix ans plus tard « tous les droits et prérogatives attachés aux fonctions de suppléant dans les facultés de droit » à la suite d'un arrêté du 23 janvier 1829 (94). Mais il n'enseignera plus. Il avait entre-temps publié, en 1821, ses *Leçons préliminaires sur le Code pénal ou examen de la législation criminelle* dont nous avons vu qu'elles reprenaient, dans ses quatre-vingt-dix-neuf premières pages, le texte intégral de ce qui avait fait l'objet de son cours si controversé de 1819. C'est un texte dont le ton personnel tranche nettement avec celui plus académique des cours de l'époque. On y sent constamment le tempérament passionné de son auteur et il n'est pas étonnant qu'il ait retenu, aussi, l'attention passionnée d'un auditoire peu habitué, sans doute, aux remises en question critiques dans ses études quotidiennes. Cela pouvait susciter la réprobation de certains de ses collègues et il est vrai qu'il est difficile de nier la transparence — et la sévérité — de certaines allusions à l'actualité. Mais cela suffit-il à expliquer que ce cours ait pu déclencher les graves incidents décrits par Delvincourt ?

*
**

Le 1^{er} août, après une courte délibération, le jury avait déclaré Bavoux non coupable. Les jurés, par cet acquittement, manifestaient qu'ils ne jugeaient pas l'accusé responsable d'avoir, par ses discours, incité à désobéir aux lois.

A l'issue de cette étude nous sommes tentés, nous aussi, d'acquiescer à Bavoux. Car force est de reconnaître que, pas plus que

(94) Arrêté signé de... Vatimesnil, devenu alors ministre de l'Instruction publique ; Arch. nat., F. 17, 20110.

les jurés, nous ne saurons jamais réellement ce qu'il a pu dire lors de ses derniers cours de juin, nous ne saurons jamais si les fameuses ratures cachaient ou non des discours plus subversifs. Si nous pouvons comme les jurés qui l'ont finalement acquitté, nous faire une opinion sur ce que contenait de lisible le manuscrit de Bavoux nous ne pouvons pas plus qu'eux extrapoler. Les explications de Bavoux, alléguant qu'il remaniait et corrigeait son manuscrit, entre deux audiences, avec ce qui lui tombait, en fait d'encre et de plume, sous la main, sont plausibles. Et la pose de scellés sur les portes de son bureau, entre les deux visites domiciliaires des magistrats, mentionnée lors du procès, semble aussi confirmer ses déclarations.

Un léger doute nous effleurera peut-être, cependant, à la lecture d'une remarque faite par Dupin, plusieurs années plus tard. Dans ses *Mémoires*, alors qu'il évoque le procès de Bavoux à l'acquiescement duquel il avait participé plus que quiconque, quelques lignes nous laissent un peu rêveurs (95). Dupin revient à la question première : « Qu'avait dit réellement Bavoux ? Il était venu à son cours un cahier à la main ; mais que contenait ce cahier ? Avait-il tout lu ? Y avait-il ajouté quelques phrases improvisées ? On avait apposé les scellés sur la porte de son cabinet ; et plus tard, en les levant, on avait saisi des cahiers sur lesquels le procureur général Bellart dressa son acte d'accusation. Mais quel malheur ! sur plusieurs pages, là où la nature du sujet avait dû entraîner plus naturellement le professeur, d'énormes ratures n'avaient pas permis à l'accusation de pénétrer toute la pensée du rédacteur ! (...). Celui-ci avait-il fait ces ratures avant ou après ses leçons ? Avait-il, comme on l'a prétendu depuis, trouvé le moyen de s'introduire dans son cabinet par une seconde porte non scellée parce qu'elle n'avait pas été aperçue, étant masquée par une armoire mobile qu'il avait été facile de déplacer ? Quel bon tour, en ce cas, joué, ainsi, à l'accusation ! ». Ce « bon tour », qui aurait été, de cette façon, joué, aussi, à la postérité, n'a finalement pas grande importance. Car ce qui nous a paru particulièrement intéressant à approfondir dans cette affaire c'est beaucoup moins ce que Bavoux avait dit réellement que le débat auquel elle a donné lieu et qui dépasse de beaucoup l'incident initial lui-même et la personne de Bavoux. Ce débat nous semble, en effet, à la fois éclairer un moment de la vie politique sous la Restauration et s'inscrire dans le droit fil d'une interrogation qui se prolongera tout le long du siècle sur la finalité et les méthodes de l'enseignement dans les facultés de droit.

Bavoux maintiendra toujours la version des événements donnée par lui pendant le procès, version qu'il réitérera en 1821 dans l'avertissement placé en tête de l'édition de ses *Leçons*. Désormais éloigné de l'enseignement, il mènera une carrière d'homme politique et de magistrat. Il sera élu député de la Seine le 21 avril 1828 et rejoindra,

(95) *Mémoires*, p. 181.

à la Chambre, les bancs de l'opposition libérale. Nommé préfet de police le 29 juillet 1830, il abandonnera deux jours plus tard ces fonctions pour devenir conseiller à la Cour des Comptes. Elu député du Jura en 1831, il participera à l'élaboration d'un certain nombre de projets de loi (dont, en 1832, un projet sur le rétablissement du divorce qui semble indiquer que son non-conformisme ne l'avait pas abandonné) (96). Il publie, en 1838, un ouvrage sur le Conseil d'Etat et meurt, à Paris, le 23 janvier 1848.

Madeleine VENTRE-DENIS,

*Conservateur à la Bibliothèque Cujas
de droit et de sciences économiques.*

(96) Cette constance dans ses opinions que nous semblons ici reconnaître à Bavoux, il est juste de signaler qu'elle a été contestée au plus chaud des débats de l'été 1819 par ses adversaires du moment. Le *Drapeau blanc* avait, en effet, exhumé, à l'époque, un pamphlet, daté de 1814, qu'il attribuait à Bavoux, pamphlet ultra-royaliste dénonçant l'institution des jurys et demandant la suppression de la Cour de cassation. Le *Conservateur* ne résista pas au plaisir de commenter la nouvelle : « MM. de la Révolution en croyant voler au secours d'un libéral, n'auraient-ils sauvé qu'un ultra ? Quelle effroyable mystification ! » Mais, prudent il ajoute « Si la brochure est bien de M. Bavoux (...) » (*Conservateur*, t. 4, p. 390). « S'il faut en croire les citations faites par le *Drapeau blanc* (...) » — dit de son côté le *Moniteur* (1819, II, p. 1053) — signalant l'article en question. L'attribution ne fut semble-t-il jamais démontrée. Les choses en restèrent là.